

précédé a parlé d'une loi que la province d'Ontario a passée sur le sujet. Je ne prétends aucunement décider ce point, mais je crois qu'il mérite que le ministère de la Justice l'examine avec soin avant de continuer la délibération sur ce bill. Je me demande si l'honorable ministre du Travail a examiné les termes du chapitre 24, 63-64 Victoria, l'Acte de Conciliation de 1900. Il me semble que tout ce que le bill actuel nous offre est déjà dans ce statut. Les moyens offerts et les mots en peuvent être un peu différents, mais l'on cherche à atteindre le même but.

L'article 4 de ce statut dit :

Lorsqu'il existera ou que l'on appréhendra quelque différend entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers, le ministre pourra, s'il le juge à propos, exercer tous ou aucuns des pouvoirs suivants savoir :

Le bill qu'on nous soumet contient la même disposition, excepté qu'elle est limitée aux compagnies de chemins de fer. Il y a quelque différence dans la manière de composer le conseil de conciliation, et plus tard le bureau d'arbitrage ; mais si l'expérience a enseigné au département du Travail que le mécanisme proposé est meilleur, pourquoi ne pas modifier le statut de 1900, et ainsi le rendre utile à tout le monde, parce que les grèves et les conflits se produisent dans tous les métiers ; et je ne vois pas pourquoi la loi de 1900 nous fournirait des moyens spéciaux applicables aux difficultés qui peuvent survenir, comme par exemple entre les expéditeurs et les débardeurs, et que le bill établirait d'autres moyens applicables seulement à deux compagnies de chemin de fer et à leurs employés.

Ce bill offre encore une autre particularité que nous devrions considérer très sérieusement avant d'aller plus loin. Le recours que l'on propose sera dispendieux, on ne peut en douter. Pour commencer, le ministre peut seul organiser lui-même toute la commission de conciliation. Je ne sais pas si c'est ainsi que l'honorable ministre interprète le bill, mais d'après les termes du bill, si les deux parties à un conflit refusent de nommer un membre de la commission de conciliation, le ministre alors a droit de le nommer lui-même, et de nommer aussi le troisième membre du conseil ; de sorte que nous aurons une commission de conciliation nommée entièrement par le ministre. Dans ce cas, je présume qu'il s'efforcera de choisir des membres qui représentaient tous les intérêts en jeu ; cela n'empêche pas que le ministre ou le département du Travail seuls pourront nommer la commission et que la commission siégera aux frais du gouvernement fédéral. Mais que fera cette commission ? Ses fonctions seront seulement de faire une instruction et de concilier. Elle fera cette instruction ; elle constatera les faits. N'avons-nous pas au département assez coûteux, qui a déjà le pouvoir de constater les faits ? Il n'y a pas de raison de nommer

trois autres personnes et encourir de nouvelles dépenses, car le ministre du Travail a déjà tout le mécanisme de son département et peut constater les faits tout aussi bien qu'on pourra le faire par ce moyen spécial. Et ce travail est fait présentement, ainsi que mon honorable ami de Toronto l'a dit, par le sous-ministre du Travail, car aussitôt qu'il voit qu'une grève se prépare, il est de son devoir de s'enquérir des faits. De plus, je crois qu'il a le pouvoir de faire une enquête sous serment et de la manière qu'il juge à propos. Puis, au cas où les recommandations de la commission ne seraient pas acceptées par les parties, nous avons le bureau d'arbitres. Ce bureau serait encore plus coûteux. D'après le bill les fonctions de ce bureau ressemblent beaucoup à celles du comité de conciliation, mais les procédures sont un peu différentes. Au lieu de dire aux parties : nous avons constaté et nous croyons que vous devriez vous entendre sur telles bases, le bureau des arbitres procède avec un peu plus de solennité, mais toujours pour constater les faits et faire un rapport. Il ne rend pas une sentence arbitrale obligatoire pour les parties, mais fait rapport aux ministres et ce rapport est publié et communiqué aux parties intéressées. Ces procédures auront peut-être plus de poids que celles du comité de conciliation, mais pas beaucoup plus, parce que les membres du comité de conciliation ont tous les titres nécessaires pour faire partie du bureau des arbitres dont ils seront probablement les membres. Nous aurions alors deux procédures, tenues devant deux corps, ayant des noms différents, mais des attributions très semblables, et j'ose dire que malgré tout, ces procédures ne produiront aucun résultat décisif. Voilà la pierre d'achoppement.

La sentence des arbitres n'oblige personne et nous ne faisons qu'ajouter des dépenses inutiles parce que ce département du Travail a déjà les pouvoirs nécessaires pour constater les faits, et le ministre lui-même ou ses employés ont toute l'autorité requise pour conseiller et proposer un remède. Il me semble alors que ce bill ne fait que fournir de nouveaux moyens d'agir très coûteux, mais qui ne donneront pas beaucoup de résultats. J'ai écouté attentivement ce qu'a dit l'honorable député de Winnipeg (M. Puttee) sur la nécessité de commissions ou bureaux d'arbitrages dont les sentences obligeraient les parties. Je comprends l'hésitation de l'honorable ministre à proposer une loi de ce genre. C'est quelque chose de très nouveau et qui soulève des opinions très différentes. Je crois, avec l'honorable député de Winnipeg, que bien que cela paraisse très sévère et puisse l'être dans certains cas, il sera nécessaire, vu les grands conflits ouvriers dans lesquels nous ne faisons qu'entrer, d'adopter des lois pour forcer les parties à un règlement de ces conflits. Tout ce que je viens de dire est sous la réserve des doutes que j'ai exprimés sur la juridiction du parlement fédéral au sujet